

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 7 juillet 2014

L'an deux mille quatorze, le 7 juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, après convocation régulière en date du 24 juin, en session ordinaire à la Maison de l'Isle, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain MAROIS.

Présents : Alain Marois, Fabienne Fonteneau, Pascal Perault, Colette Lagarde, Sébastien Laborde, Michel Eymas, Henriette Dufourg Camous, Alain Boireau, Pierre Chaux, Henri Fontaine, Joël Verrier, Michel Joubert, Marie-Hélène Brunet David, Sylvie Faurie, Marie-France Berthommé, Brigitte Dumont Raynaud, Myriam Chauvel, Stéphanie Boyé Ginibre, Jean-Paul Laurent, Céline Robinet, Frédéric Bonner, Patrick Fontaine, Italo Favaretto, Elena Decolasse, Françoise Nau, Chantal Dugourd

Absents ayant donné procuration : Marie-Claude Soudry procuration à Pascal Perault, Rita Fontan procuration à Chantal Dugourd, Olivier Vogelweid procuration à Patrick Fontaine

Absent :

| |
|---|
| <p>En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29</p> |
|---|

Mme Colette Lagarde est nommée secrétaire de séance, assistée de Mme Marie-Claire Loumiet, assistante de direction.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 26 étant présents, 3 ayant donné procuration, et ouvre la séance à 19 h.

Monsieur le Maire met à l'approbation des conseillers le procès-verbal :

- du Conseil municipal du 16 juin en rectifiant une erreur de frappe page 6 (formation des élus) : il fallait bien lire 2 000 € et non 200 €
- du Conseil municipal du 20 juin (élections sénatoriales) : le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/DECISIONS DU MAIRE

N° 1/07-2014 : Compte – rendu au Conseil municipal dans le cadre des délégations du Conseil au Maire

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Commande publique – marché public

- **Décision en date du 20 mai 2014 – marché de travaux lotissement Les Bonarderies, remplacement du poste de refoulement** : signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 6 000 € TTC avec l'entreprise SOC (contraintes techniques liées à la présence de terrains sans cohérences et présence d'eau importante due à de fortes précipitations nécessitant la mise en œuvre de moyens non prévus au marché).

- **Décision en date du 10 juin 2014 – marché à bon de commandes entretien des abords de la voirie communale** : offre de l'entreprise NOVAFLORE retenue pour un montant minimum de 7 584 € TTC et maximum de 49 758 € TTC

Libertés publiques et pouvoir de police – actes réglementaires

- **Décision en date du 10 juin 2014 – renouvellement de concession trentenaire** accordée à Mme Christiane FONTAINE moyennant la somme de 216 € (3 mètres)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux conditions d'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire.

VU la délibération en date du 6 avril 2014, par laquelle des délégations ont été consenties par le Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil municipal prend acte.

DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITION ET ALIENATION

N°2 /07-2014 - Acquisition d'un terrain Route de Nouet

Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération en date du 18/02/2013, le Conseil Municipal avait donné un avis de principe favorable à l'opération suivante : acquisition d'un terrain Route de Nouet - défense incendie.

Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc délibérer définitivement.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 18/02/2013

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT que la défense incendie n'est pas assurée dans le village de Nouet et que le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas suffisant pour permettre le branchement d'un poteau incendie

CONSIDERANT que le terrain objet des présentes est situé au cœur du village à défendre et que son acquisition permettrait la mise en place d'une réserve incendie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| Parcelle | Surface | Propriétaire |
|----------|---------------------|--|
| ZN 54 | 1200 m ² | Monsieur et Madame DOMINIQUE Jean 2 Chemin des Acacias 33910 SAINT DENIS DE PILE Monsieur DOMINIQUE Mariano 152 Route de Coudreau 33910 SAINT DENIS DE PILE |

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

| Parcelles | Conditions |
|-----------|--|
| ZN 54 | 2€/m ² soit 2400 € pour 1200 m ² |

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération
- **DESIGNER** Maître DUFOUR en qualité de Notaire instrumentaire
- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune, dans l'intérêt de l'opération objet des présentes

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

N° 3/07-2014 : Acquisiton d'un terrain en centre ville -

Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération en date du 11/12/2013 portant sur une acquisition parcellaire, le Conseil Municipal avait donné un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre.

L'objectif est de réaliser des opérations d'aménagement conformes au document d'urbanisme, notamment de densification du cœur de la Commune et de création d'espaces publics et de logements. Le Plan Local d'Urbanisme propose en outre la création d'un nouvel axe commercial passant par l'avenue François Mitterrand, reliant la route de Paris à la route de Coutras.

La maîtrise foncière peut se poursuivre dans le secteur situé à l'arrière de la maison de l'Isle par l'acquisition d'une nouvelle parcelle. Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc en délibérer définitivement.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11/12/2013

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 11/12/2013

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT que la Commune doit poursuivre ses actions de maîtrise foncière dans le centre, notamment en vue de la construction de logements sociaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| Parcelle | Surface | Propriétaire |
|----------|--------------------|---|
| BP 315 | 270 m ² | Monsieur CHANCEAULME DE SAINTE CROIX Christian 43 Route de Paris 33910 Saint Denis de Pile |

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

| Parcelles | Conditions |
|-----------|---|
| BP 315 | 15 €/m ² soit 4000 € pour 270 m ² |

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération
- **DESIGNER** Maître DUFOUR en qualité de Notaire instrumentaire
- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune, dans l'intérêt de l'opération objet des présentes
- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre de Saint Denis de Pile

VOTE :

Pour : 22

Contre :

Abstentions : 7 (P. Fontaine, I. Favaretto, E. Decolasse, F. Nau, C. Dugourd, R. Fontan, O. Vogelweid)

Adopté à la majorité

Chantal Dugourd s'étonne que la construction de logements sociaux soit prévue en centre-ville, à proximité de la Maison de l'Isle, ce qui nécessite des parkings supplémentaires alors que l'installation de l'EHPAD prévoit la construction d'un logement social pour 10 lits.

Sébastien Laborde rappelle que la loi Duflot oblige les collectivités à construire des logements sociaux d'ici 2 ans. En outre, il s'agit d'un besoin sur le territoire. Le PLU a permis une mixité sociale dans un environnement diversifié à proximité des services. L'EHPAD va bien générer la construction de logements sociaux mais ceux-ci répondent à des besoins particuliers de personnes âgées. D'autres personnes du 3^{ème} âge, encore valides, n'entrent pas dans le cadre de l'EHPAD et recherchent un logement. Enfin, il informe que 60 % des demandes de logement concernent le champ des logements sociaux.

M. le Maire ajoute que la commune n'a la maîtrise ni du calendrier des travaux ni de l'achèvement des logements construits par l'EHPAD. Or, la collectivité a l'obligation de créer 93 logements sur 3 ans et s'est déjà vu appliquer une pénalité de 32 000 €. La Commune est obligée de respecter la loi, sous peine que cette pénalité soit multipliée par 5. L'expérience a montré que ce type de logements ne génère pas de difficultés sociales à Saint Denis de Pile comme par exemple à la Résidence de l'Isle. Ces problèmes sont surtout rencontrés dans le parc privé ancien, rénové à la va vite ou dans le cadre d'accès à la propriété suivi de situations de surendettement. Les logements sociaux ont, par le passé, fait craindre l'arrivée d'une population très typée, ce qui n'a pas été le cas. Les administrés ont besoin d'un logement décent. Quant à la densification en centre-ville, les loi SRU et d'urbanisme habitat tout comme le grenelle sur l'environnement prônent sa préservation ainsi que celle des espaces verts. Désormais la loi ne prévoit plus de Coefficient d'occupation des Sols (COS). La Municipalité doit appliquer les textes en vigueur.

Fabienne Fonteneau explique que l'on ne souhaite pas reproduire le phénomène de relégation sociale qui a abouti aux échecs que les villes ont connus, l'idée étant de favoriser l'inclusion de ces habitats sociaux dans le cadre de l'urbanisation. Les parkings nécessaires ont été prévus.

N° 4/07-2014 : Acquisiton d'un terrain en centre ville -

Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération en date du 11/12/2013 portant sur une acquisition parcellaire, le Conseil Municipal avait donné un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre.

L'objectif est de réaliser des opérations d'aménagement conformes au document d'urbanisme, notamment de densification du cœur de la Commune et de création d'espaces publics et de logements. Le Plan Local d'Urbanisme propose en outre la création d'un nouvel axe commercial passant par l'avenue François Mitterrand, reliant la route de Paris à la route de Coutras.

La maîtrise foncière peut se poursuivre dans le secteur situé à l'arrière de la Maison de l'Isle par l'acquisition de deux nouvelles parcelles. Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc en délibérer définitivement.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11/12/2013

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 11/12/2013

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT que la Commune doit poursuivre ses actions de maîtrise foncière dans le centre, notamment en vue de la construction de logements sociaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| Parcelle | Surface | Propriétaire |
|----------|--------------------|---|
| BP 180 | 156 m ² | Monsieur CHATAIN Maurice |
| BP 313 | 177 m ² | 7 Rue du Port Gabeau 33910 Saint Denis de Pile |

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

| Parcelles | Conditions |
|------------------|---|
| BP 180 BP 313 | 12 €/m ² soit 4000 € pour 333 m ² |

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

- **DESIGNER** Maître DUFOR en qualité de Notaire instrumentaire

- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune, dans l'intérêt de l'opération objet des présentes

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre de Saint Denis de Pile

VOTE :

Pour : 22

Contre :

Abstentions : 7 (P. Fontaine, I. Favaretto, E. Decolasse, F. Nau, C. Dugourd, R. Fontan, O. Vogelweid)

Adopté à la majorité

N° 5/07-2014 : Acquisition d'un terrain en centre- ville

Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération en date du 11/12/2013 portant sur une acquisition parcellaire, le Conseil Municipal avait donné un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre.

L'objectif est de réaliser des opérations d'aménagement conformes au document d'urbanisme, notamment de densification du cœur de la Commune et de création d'espaces publics et de logements. Le Plan Local d'Urbanisme propose en outre la création d'un nouvel axe commercial passant par l'avenue François Mitterrand, reliant la route de Paris à la route de Coutras.

La maîtrise foncière peut se poursuivre dans le secteur situé à l'arrière de la Maison de l'Isle par l'acquisition d'une nouvelle parcelle. Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc en délibérer définitivement.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11/12/2013

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 11/12/2013

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT que la Commune doit poursuivre ses actions de maîtrise foncière dans le centre, notamment en vue de la construction de logements sociaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| Parcelle | Surface | Propriétaire |
|----------|--------------------|--|
| BP 174 | 254 m ² | Monsieur LACOMBE Jacques 3 Rue du Champ de Foire 33910 Saint Denis de Pile |

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

| Parcelles | Conditions |
|-----------|--|
| BP 174 | 12€/m ² soit 3000 € pour 254 m ² |

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

- **DESIGNER** Maître DUFOUR en qualité de Notaire instrumentaire

- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune, dans l'intérêt de l'opération objet des présentes

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière dans le centre de Saint Denis de Pile

VOTE :

Pour : 22

Contre :

Abstentions : 7 (P. Fontaine, I. Favaretto, E. Decolasse, F. Nau, C. Dugourd, R. Fontan, O. Vogelweid)

Adopté à la majorité

N° 6 /07-2014 - Acquisition d'un terrain en alignement de la route de Lussac

Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération en date du 17 mai 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir cinq parcelles issues de divisions parcellaires le long de la route de Lussac, en vue de préparer la réalisation d'un réaménagement futur de cette voie : recalibrage, cheminement doux.

A l'occasion d'une nouvelle division parcellaire dans ce secteur, les services chargés de la voirie ont proposé de poursuivre l'alignement de la voie en réservant une emprise dans le prolongement de celles déjà acquises par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en faire l'acquisition.

Les démarches utiles à la préparation de cette opération sont achevées. Le Conseil Municipal peut donc en délibérer définitivement.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de poursuivre l'alignement de la Route de Lussac en vue de préparer de futurs aménagements de type recalibrage et cheminement doux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

| Parcelle | Surface | Propriétaire |
|----------|-------------------|---|
| BP 830 | 64 m ² | S.C.I du Grand Chemin Monsieur ARNAUD Pascal Madame ARNAUD Nathalie |

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

| Parcelles | Conditions |
|-----------|--|
| BP 830 | 15 €/m ² soit 960 € pour 64 m ² arrondi à 1000 € |

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

- **DESIGNER** Maître DUFOUR en qualité de Notaire instrumentaire

- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune, dans l'intérêt de l'opération objet des présentes

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière pour l'alignement de la Route de Lussac

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

DOMAINE et PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION du DOMAINE PUBLIC et PRIVE

N° 7/07-2014 : avis de principe sur une enquête publique de classement et de déclassement

Monsieur Sébastien LABORDE expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de classement et de déclassement de voies et autres biens communaux, étant ici rappelé que le classement a pour objet d'incorporer un bien dans le domaine public le rendant ainsi inaliénable et imprescriptible.

A contrario, le déclassement vise à retirer un bien du domaine public. Ce bien perd alors son statut protecteur et peut faire l'objet d'une éventuelle cession. Pour sortir du régime de la domanialité publique, le bien doit faire l'objet d'une désaffectation de fait et donc ne plus être affectée à l'usage direct du public. La désaffectation prendra effet à l'issue des conclusions de l'enquête publique et de la décision de déclassement.

Il est précisé que lorsque des voies privées sont ouvertes à la circulation publique et transférées, après leur aménagement, dans le patrimoine communal (lotissements...), le classement dans le domaine public est constaté de fait. Le tableau de classement des voies est alors mis à jour dès le transfert de propriété. La présentation en enquête publique est une formalité de régularisation.

A la suite des démarches d'information et de concertation avec la population, sur le déclassement et la cession des biens communaux, plusieurs dossiers pourront être soumis à l'enquête publique. Ils sont présentés comme suit :

Classement dans le domaine public communal :

- Equipements communs du lotissement Les Bonarderies : Rue Edith Piaf, Rue Boris Vian, Rue Michel Berger, Impasse Barbara (parcelles XD 264, 270, 277, 278, 281, 286, 292, 296, 314, 333), espaces verts isolés (parcelle XD 263)

- Rectification de l'emprise de la route de la Gare (parcelles référencées BM 309 et BL 354)

Déclassement du domaine public communal :

- Réserve foncière communale du Barail des Jais (parcelles XD 70, 71, 72, 75 et 253) avec emprises d'accès (parcelles XD 225, 242, 244 et 252 partie)

Une partie de cette unité foncière est ouverte de fait à l'usage du public dans la mesure où elle n'a pas été clôturée. Elle n'a pas été classée dans le domaine public après enquête publique. Une cession était envisagée de manière constante par la Municipalité et ce depuis l'origine (zone commerciale, lotissement...). Après aménagement et valorisation, une partie de cette unité, classée en zone humide protégée, sera rendue à l'usage du public.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'ouverture d'une enquête publique.

Il lui est également demandé de se prononcer sur le principe des cessions envisagées.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3, L. 141-4, R. 141-4 à R. 141-10 qui définissent les motifs et les modalités de déroulement de l'enquête publique de classement et déclassement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier l'article L.3111-1 précisant que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Patrimoine, Environnement en date du 05/06/2014

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des biens précités destinés à être classés dans le domaine public, que ces biens ont fait l'objet d'aménagements et sont affectés à l'usage du public

CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'emprise de la Route de la Gare, voie communale n°2, dont la Commune assure la gestion

CONSIDERANT que les biens destinés à être déclassés sont des espaces affectés à l'usage du public

CONSIDERANT qu'il est proposé de céder les biens déclassés sur le secteur du Barail des Jais pour permettre la réalisation d'un projet d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), tous deux étant des établissements d'intérêt général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PRENDRE ACTE** des projets ainsi présentés

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à l'ouverture d'une enquête publique pour les classements et déclassement précités. Les biens concernés sont mentionnés sur les plans joints aux présentes ;

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la cession des biens concernés au terme d'une part de l'enquête publique et au vu de ses conclusions, d'autre part de la désaffectation des terrains et de la décision de déclassement ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant :
 - pour organiser l'enquête publique préalable au classement et au déclassement des biens ;
 - pour accomplir toutes formalités relatives à la cession des biens réintégrés dans le domaine privé communal
 - pour signer tous actes (documents d'arpentage, promesses de vente, conventions, actes notariés etc...) inhérents à ces cessions avec tout partenaire du projet et tout intervenant extérieur
 - **PRENDRE ACTE** que la désaffectation formelle, les décisions de classement, déclassement et d'aliénation des biens déclassés seront prises par le Conseil Municipal au vu en particulier des résultats de l'enquête publique, exposés dans le rapport du Commissaire enquêteur.

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition des conseillers municipaux le jour de la séance.

Italo Favaretto pense qu'il n'est pas utile de créer une entrée pour l'EHPAD par le Barrail des Jais alors qu'il en existe déjà une par la route de Coutras.

M. le Maire répond que le projet n'est pas finalisé et que la décision n'a pas encore été prise. Ce point fera l'objet de discussions. Toutefois, il rappelle que les habitants du Barrail des Jais ont demandé l'aménagement d'une voie directe douce permettant de se rendre en centre-ville, accompagnés d'enfants, en relative sécurité, puisqu'il sera question également du franchissement de la route départementale. Le projet devra répondre à leur attente. La Municipalité préfère également l'option de l'entrée par la D 674 mais, aucune solution n'étant absolument « blanche », les platanes devront alors être arrachés pour tout ou partie. La plantation ultérieure d'arbres plus adaptés est possible.

Toutefois il est précisé que l'objet de cette délibération ne porte pas sur cette question mais bien sur le déclassement dans le domaine public de la commune sur le secteur du Barrail des Jais pour permettre la réalisation d'un projet d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), tous deux étant des établissements d'intérêt général

FINANCES / DEMANDE DE SUBVENTION

N° 8/07-2014 : demande de subvention au titre des acquisitions foncières

Pascal Perault expose :

Depuis plusieurs années, la Commune s'est engagée dans une politique de maîtrise foncière dans le centre

En vue de réaliser des opérations d'aménagement conformes aux objectifs des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particuliers les articles L.1311-1, L 2121-29 et L. 2241-1

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CONSIDERANT que la Commune doit poursuivre ses actions de maîtrise foncière, notamment en vue de la construction de logements sociaux,

CONSIDERANT les acquisitions foncières en cours :

- Secteur Maison de l'Isle pour 333 m2 d'un montant de 4000 €
- Secteur Maison de l'Isle pour 254 m2 d'un montant de 3000 €
- Secteur carrefour avenue du Général De Gaulle-Avenue Mitterrand pour 270 m2 d'un montant de 4000€

Montant total : 11 000 €

Le Conseil Général pouvant participer au financement de ses acquisitions à hauteur de 7% + un coefficient de solidarité de 1.11, il est proposé de solliciter une subvention à hauteur de 854.70 €. La charge résiduelle pour la commune étant égale à 10 145.30 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif à l'opération 65.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **SOLLICITER** auprès du Conseil Général une subvention pour les acquisitions suivantes :

- Secteur Maison de l'Isle pour 333 m2 d'un montant de 4000 €
 - Secteur Maison de l'Isle pour 254 m2 d'un montant de 3000 €
 - Secteur carrefour de l'avenue du Général De Gaulle-Avenue Mitterrand pour 270 m2 d'un montant de 4000€
- Montant total : 11 000 €

- **ASSURER** le financement complémentaire à hauteur de 10 145. 30 €

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

N°9/07-2014 : Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération du libournais et la commune de Saint-Denis-de-Pile

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités locales, notamment l'article L. 5211-4-1.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Dans un souci de recherche de mutualisation, d'efficience des moyens d'actions et d'économies d'échelle, il est proposé de renouveler la convention de services partagés qui lie les deux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer chaque année la convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération du libournais et la commune de Saint-Denis-de-Pile

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire informe que cette convention existe depuis 2010, époque de la création de la communauté de communes du canton de Guîtres avec transfert du personnel communal d'animation. Cette convention a permis, bien avant que le gouvernement n'incite à la mutualisation, de maintenir un encadrement varié et de qualité au sein des CLSH tout en garantissant aux agents concernés une quotité de travail décente. La commune de Saint Denis de Pile et la communauté de communes assumaient, respectivement, la charge financière de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs. Cette pratique a été poursuivie depuis la création de la CALI.

N°10/07 - 2014 : Création d'un Comité Technique commun

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités locales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32.

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Décret du 30 mai 1985.

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014

VU la consultation des organisations syndicales

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S.,

CONSIDERANT que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à :

| | | |
|-----------|-------------|------------------------------|
| - Commune | : 55 agents | } Soit un total de 63 agents |
| - CCAS | : 8 agents | |

Permettent la création d'un comité technique commun

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS lors des élections professionnelles 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CREER** d'un Comité Technique Commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle que le CTP de notre commune a été créé en 1994 alors qu'il n'était pas encore obligatoire. Afin d'atteindre le nombre de 50 agents minimum requis, la Municipalité avait fusionné l'effectif du personnel de la commune et de celui du CCAS. Le CTP, alors paritaire, a permis d'engager un dialogue social entre la collectivité et les agents. Depuis, après discussion avec les syndicats au niveau national, l'obligation de paritarisme a été abandonnée. La parité semble pourtant souhaitable pour recueillir de façon équitable l'avis des élus et du personnel. Enfin, M. le Maire indique que le CTP continue à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2014, les élections ayant lieu à l'automne.

Chantal Dugourd demande par qui sont désignés les 5 représentants de la collectivité.

M. le Maire assume cette responsabilité de par la loi, dans le cadre des pouvoirs propres de l'Autorité. Le nombre de 5 est maximum mais est maintenu car il favorise l'expression de la majorité des services.

N° 11/07 - 2014 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

VU le Code général des collectivités locales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33.

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26.

VU le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Décret du 30 mai 1985.

VU l'avis du comité technique paritaire en date **du 23 juin 2014**

VU la consultation des organisations syndicales

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel

Monsieur le Maire expose :

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux comités techniques, ne fait désormais plus référence à un nombre égal de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Le nombre des représentants des collectivités ne peuvent être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal les représentants suppléants
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 et en nombre égal les représentants suppléants
- **RECUEILLIR** par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N° 12/07 - 2014 : Mise en place du temps partiel de droit

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités locales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014

Il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'exercice du temps partiel de droit.

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet et à temps non complet et aux agents non titulaires de droit public, employés depuis plus d'un an à temps complet., dans les situations suivantes :

- lors de chaque naissance ou adoption : le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais. L'agent contractuel doit être employé depuis plus d'un an à temps complet

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel de droit cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers

- travailleurs handicapés : l'agent doit relever des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la

carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...). Le temps partiel de droit est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la demande

- pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel peut être organisé sur la journée, la semaine, le mois ou l'année en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale

Le temps partiel de droit est accordé sur demande écrite des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer le temps partiel de droit et d'en fixer les modalités d'application:

- le temps partiel de droit peut être organisé sur la journée, la semaine, le mois ou l'année en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% et 80% de la durée hebdomadaire

- la durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse

- les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée sauf pour le temps partiel de droit dans le cadre de soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, en précisant la quotité choisie, le mode d'organisation de son activité et la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée

- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service le justifient

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les modalités exposées sur le temps partiel de droit.

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N° 13/07 - 2014 : Création d'un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail commun

Madame Sylvie Faurie expose :

VU le Code général des collectivités locales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la consultation des organisations syndicales

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Hygiène Sécurité

et Conditions de Travail, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S.,

CONSIDERANT que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à :

| | | |
|-----------|-------------|------------------------------|
| - Commune | : 70 agents | } Soit un total de 78 agents |
| - CCAS | : 8 agents | |

Permettent la création d'un CHSCT.

Mme Faurie propose à l'assemblée :

La création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune de Saint-Denis-de-Pile et du CCAS de Saint-Denis-de-Pile lors des élections professionnelles 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CREER** un CHSCT Commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Sylvie Faurie rappelle que le CHSCT a pour missions d'analyser les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents, de vérifier le respect des prescriptions législatives et réglementaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées, d'entreprendre des actions de sensibilisation et d'information dans le cadre de la prévention, d'analyser les circonstances et les causes des accidents et maladies professionnels. Le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Mme Faurie informe qu'un document unique a déjà été établi sous les précédents mandats.

Chantal Dugourd pense pouvoir apporter une aide au sein du CHSCT dans le cadre de ses compétences professionnelles. Elle demande la possibilité d'en être membre. **M. le Maire** répond qu'il se renseigne sur le cadre légal de désignation des membres du CHSCT.

N° 14/07 -2014 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité hygiène sécurité et conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Madame Sylvie Faurie expose :

VU le Code général des collectivités locales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26

VU la consultation des organisations syndicales

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifié relatif aux comités hygiène sécurité et conditions de travail, ne fait désormais plus référence à un nombre égal de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Le nombre des représentants des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 et en nombre égal les représentants suppléants
- **RECUEILLIR**, par le CHSCT, l'avis des représentants de la collectivité

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE – TRANSACTIONS/ACCORDS TRANSACTIONNELS

N° 15/07-2014 : convention avec le Conseil Général pour travaux à Goizet

Madame Henriette Dufourg Camous expose :

Les travaux d'aménagement de l'entrée Ouest de Goizet, sur la route départementale 22 nécessitent de passer une convention de travaux.

Le projet consiste à créer une olive d'entrée d'agglomération, dévoyant le trafic afin de réduire la vitesse d'entrée et sortie.

Cette création s'accompagne d'une sensibilisation par la pose d'un radar pédagogique municipal.

La limite d'entrée d'agglomération a été déplacée par le CG33 afin de travailler en agglomération.

Cette convention permet de s'assurer de la conformité technique des travaux et de prétendre à une subvention de la part du CG33.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Route

CONSIDERANT que des vitesses excessives ont été constatées par des mesures de comptage routier,

CONSIDERANT que la Commune souhaite effectuer des travaux d'aménagement de sécurisation sur l'entrée Ouest de Goizet sur la RD 22

CONSIDERANT que la Centre Routier départemental du Libournais donnait le cadre technique à respecter dans son courrier du 3 mai 2013

CONSIDERANT la lettre de remarques du CRD du Libournais du 16 mai 2013

CONSIDERANT que les panneaux d'agglomération ont été déplacés par le CRD du Libournais par arrêté en date du 16/11/2013

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **SIGNER** la convention de travaux avec le Conseil Général de la Gironde

Chantal Dugourd observe que cette portion de route est dangereuse pour les enfants.

M. le Maire en est conscient d'où l'installation d'un radar et d'une olive pour casser la vitesse des véhicules. La question du cheminement piétonnier en toute sécurité se pose encore. L'étude d'un plan de circulation dans le PLU a permis de hiérarchiser les secteurs dangereux, Bossuet notamment. Certains arrêts de bus ne sont pas sécuritaires mais la commune n'est qu'organisateur secondaire des transports scolaires. Un programme de travail est en cours sur ce plan.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Désignation de représentants

N° 16/07-2014 : Nomination de contribuables susceptibles d'être désignés pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur Michel Joubert expose :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°3/06-2014 en date du 16 juin 2014.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal (Code général des impôts article 1650).

Dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal, il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission comprenant 1 Président, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Le Conseil municipal propose 32 contribuables dont 4 doivent être domiciliés hors commune. Ces personnes doivent :

- être de nationalité française et jouir de leurs droits civils
- être âgées de 25 ans au moins
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la Commune
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Au vu de cette liste, le Directeur des services fiscaux désignera 8 commissaires titulaires (dont un domicilié hors commune) et 8 commissaires suppléants (dont un domicilié hors commune) en veillant à ce que soient représentées les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A

CONSIDERANT qu'une commission communale des impôts directs doit être constituée dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **PROPOSER** au Directeur des services fiscaux la liste suivante de 28 contribuables domiciliés à Saint Denis de Pile et de 4 contribuables domiciliés hors commune, tous répondant aux conditions imposées pour assurer le rôle de commissaire

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Michel Joubert 10 rue du bocage 33910 Saint Denis de Pile | Alain Vergnes 41 route de l'Europe 33910 Saint Denis de Pile |
| Pascal Pérault 25 bis route du Matha 33910 Saint Denis de Pile | Joel Delapille 32 route de Breuil 33910 Saint Denis de Pile |
| Jean-Paul Laurent 4 rue des chantiers 33910 Saint Denis de Pile | Francis Merlet 46 route de l'Europe 33910 Saint Denis de Pile |
| Chantal Dugourd 5 route de Nouet 33910 Saint Denis de Pile | Patrick Fontaine 8 route de Pinaud 33910 Saint Denis de Pile |
| Jean-Marc Golfier 3 rte Moulin 33910 Saint Denis de Pile | Joel Seynat 26 rue Port de Chaumette 33910 Saint Denis de Pile |
| Jean-François Baylet 60 route de l'Europe 33910 Saint Denis de Pile | Pierre Ferchaud 16 route de Paris 33910 Saint Denis de Pile |
| Sébastien Laborde 7 avenue Georges Brassens 33910 Saint Denis de Pile | Italo Favaretto 27 route de la pinière 33910 Saint Denis de Pile |
| Nicole Foltzer 32 chemin du champ d'Henry 33910 Saint Denis de Pile | Joel Ferrou 158 route de Coudreau 33910 Saint Denis de Pile |
| Françoise Nau 95 route de l'Europe 33910 Saint Denis de Pile | Francine Gastonnet 7 chemin de la fontaine 33910 Saint Denis de Pile |
| Patrice Gauthier 40 route de la gare 33910 Saint Denis de Pile | Pierre Petit 4 route de la commanderie 33910 Saint Denis de Pile |

| | |
|---|--|
| Elena Decolasse 21 rue de l'église 33910 Saint Denis de Pile | Michèle Dauge 3 chemin des Péraills 33910 Saint Denis de Pile |
| Gianino Spadotto 23 chemin des gravières 33910 Saint Denis de Pile | Marylene Dousselin 15 route du Matha 33910 Saint Denis de Pile |
| Henriette Dufourg Camous 174 route de Coudreau 33910 Saint Denis de Pile | Rita Fontan 125 ter route de Coudreau 33910 Saint Denis de Pile |
| Propriétaires de bois | |
| Joel Verrier 2 chemin des Treilles 33910 Saint Denis de Pile | Hubert Godineau 4 chemin du Pin Franc 33910 Saint Denis de Pile |
| Jean-Jacques Martaguet 39 route de Lyon 33910 Saint Denis de Pile | Jean-Marc Andrieu 1 rue de la Forge 33910 Saint Denis de Pile |
| Hors commune | |
| Robert Gellie 1 le Moulin 33910 Bonzac | Christian Vulvin 1 Aux Ruisseaux 33910 Bonzac |
| Jean-Luc Casimir 40 avenue St Arnaud 33120 Arcachon | Jérôme Bonnin 7 avenue Calypso 33950 Lège Cap Ferret |

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Michel Joubert explique que les services fiscaux ont exigé le remplacement de certaines personnes proposées en tant que propriétaires de bois ou résidant hors commune. Ces modifications sont demandées lorsque les propriétaires n'ont pas de biens propres mais une société par exemple. Nos services ont pris contact directement avec les services fiscaux dans la journée et la proposition de nouvelles personnes a été faite en concertation.

Chantal Dugourd ne comprend pas pourquoi deux personnes figurent encore sur le listing alors que leur candidature a été refusée. **Michel Joubert** indique qu'elles ne seront pas choisies. **Pascal Perault** précise que la collectivité propose 4 noms dont 2 seulement seront validés. Les services fiscaux sont souverains dans le choix des commissaires. **M. le Maire** acquiesce. Sur le précédent mandat, les propriétaires devaient justifier d'une certaine superficie de terrains. Aucune personne ne répondait à ces critères mais la collectivité a été tenue de proposer tout de même des noms. L'administration fiscale refuse certaines candidatures sur la base de renseignements que la Municipalité ne connaît pas (conflits par exemple). La recherche de commissaires éventuels n'est pas aisée dans ces conditions et il faut, en outre, que ces personnes acceptent de participer à la CCID.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Maire présente Madame Maryline-Cardoni, recrutée il y a trois semaines sur le poste de directrice des finances. Mme Cardoni va remplacer Mme Robert mutée sur un poste plus proche de son domicile.

M. le Maire lève la séance à 20 h 15.

Fait à St Denis de Pile,
le 9 juillet 2014

La Secrétaire

Colette LAGARDE

Le Maire
Alain MAROIS

